



Mesures fiscales de soutien

TVA

Report du délai d'introduction des déclarations TVA

Déclarations périodiques à la TVA et relevés intracommunautaires

Déclaration relative à	Délai reporté au
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
1er trimestre 2020	7 mai 2020
Avril 2020	5 juin 2020

Attention:

- Si vous avez droit à un remboursement d'un crédit dans la déclaration relative aux opérations de mars 2020, vous devez introduire votre déclaration au plus tard le 3 mai 2020.
- Les starters et les assujettis avec une autorisation de restitution mensuelle doivent introduire la déclaration d'avril 2020 au plus tard le 24 mai s'ils souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA. Pour les déclarants mensuels sans autorisation de restitution mensuelle, un remboursement plus rapide n'est pas possible.

Liste annuelle des clients assujettis

- Délai reporté au 30 avril 2020
- En cas de cessation d'activité: au plus tard à la fin du 4ème mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA

Procédure

- Octroi automatique

Lien vers les sites

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/18-03-2020-coronavirus-mesures-soutien-supplementaires>

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/coronavirus-mesure-de-soutien-supplementaire-tva-precompte-professionnel>

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/coronavirus-mesures-de-soutien-tva-pr%c3%a9cision-remboursement-d%c3%a9claration-mars-2020>

Dans ce document

Report du délai d'introduction des déclarations TVA

Remboursement de TVA pour TOUTES les déclarations mensuelles relatives au mois de février 2020, déposées jusqu'au 03/04/2020 inclus

Report de deux mois pour le paiement de la TVA sans application d'amendes ou d'intérêts de retard

Plan de paiement



Remboursement de TVA pour **toutes** les déclarations mensuelles relatives au mois de février 2020, déposées jusqu'au 03/04/2020 inclus

Tous les déposants de déclarations TVA mensuelles pourront bénéficier, moyennant le respect des conditions visées ci-après, d'un remboursement accéléré du crédit TVA sur leur compte courant (date d'effet: 31 mars 2020).

- Pour tous les déposants mensuels qui souhaitent bénéficier de ce remboursement accéléré, **le délai de dépôt pour la déclaration de février 2020 est fixé au 3 avril 2020.**

Attention! Il s'agit donc d'une dérogation à la mesure d'aide COVID-19 qui prévoit l'introduction des déclarations pour le mois de février 2020 jusqu'au 6 avril 2020 inclus.

- Cette déclaration doit être déposée via Intervat.
- Le remboursement n'aura lieu que si la case 'Demande de restitution' a été cochée.
- L'assujetti peut, jusqu'au 3 avril 2020 inclus, déposer une déclaration corrigée via Intervat dans laquelle il modifie cette option.

Les autres conditions de base restent d'application, entre autres:

- Montant minimum de 245 EUR.
- Toutes les déclarations relatives à l'année en cours doivent avoir été déposées.
- L'administration doit disposer d'un numéro de compte bancaire pour les remboursements de TVA.
- Il ne doit par ailleurs pas y avoir d'opposition à cette restitution (à la suite de saisies-arrêts significatives et cessions de créance notifiées au SPF Finances).

Grâce à cette mesure, la restitution aura lieu au plus tard le 30 avril 2020 au lieu d'une restitution le 29 mai 2020, voire même le 30 juin 2020 au plus tard. Ce crédit peut éventuellement faire l'objet d'une retenue ou d'une imputation sur une autre dette ouverte, et faire l'objet d'une 'vérification du crédit TVA'.

Ce délai de dépôt ne porte pas préjudice à la possibilité de déposer dans les temps (jusqu'au 6 avril 2020 inclus) les déclarations mensuelles de février 2020 qui ne présentent pas un solde créditeur ou pour lesquelles un remboursement n'est pas demandé.

Lien vers le site

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesures-de-soutien-complementaires-coronavirus-remboursement-de-tva-declarations-mensuelles>

Report de deux mois pour le paiement de la TVA sans application d'amendes ou d'intérêts de retard

Paiement relatif à	Délai reporté au
Déclaration mensuelle - février 2020	20 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	20 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1er trimestre 2020	20 juin 2020
Déclaration spéciale 629 (*) - 1er trimestre 2020	20 juin 2020
Déclaration mensuelle - avril 2020	20 juillet 2020



Procédure

- Octroi automatique

Lien vers les sites

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/18-03-2020-coronavirus-mesures-soutien-supplementaires>

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/tva-declaration-629-modification-du-delai-de-paiement>

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/coronavirus-mesure-de-soutien-supplementaire-tva-precompte-professionnel>

Plan de paiement

Outre ce report automatique de paiement, un plan de paiement ainsi qu'une exemption des intérêts de retard et/ou une remise des amendes pour non-paiement peuvent également être accordés.

Procédure

- Demande à introduire auprès du Centre régional de Recouvrement (CRR) via un formulaire spécifique (par e-mail ou par courrier) dès réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement et au plus tard pour le 30 juin 2020
- Démontrer que les difficultés financières font suite à la propagation du coronavirus
- Les déclarations périodiques doivent être introduites endéans les délais
- Le plan de paiement doit être respecté

Lien vers le site

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

(* note

Qu'est-ce qu'une déclaration spéciale à la TVA?

La déclaration spéciale à la TVA vous permet de payer la TVA due sur des acquisitions intracommunautaires et sur certaines prestations de services reçues.

La déclaration comprend entre autres les données suivantes:

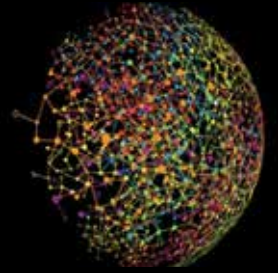
- Données d'identification du déclarant.
- Période à laquelle la déclaration se rapporte.
- Opérations imposables pour lesquelles le déclarant doit acquitter la TVA (acquisitions intracommunautaires, prestations de services intracommunautaires avec report de paiement, ...).
- Notes de crédit reçues et corrections négatives.
- Impôt dû et régularisations positives ou négatives de l'impôt.
- Montant TVA final dû ou récupérable.
- Demande de remboursement de l'éventuel montant récupérable.
- Date et signature du demandeur.

Qui doit introduire une déclaration spéciale à la TVA?

La déclaration spéciale à la TVA doit être introduite par des assujettis qui n'introduisent aucune déclaration TVA périodique classique, à savoir:

- Les petites entreprises exemptées.
- Les assujettis soumis au régime agricole spécial.
- Les assujettis qui effectuent exclusivement des opérations exemptées par l'article 44 du Code de la TVA et pour lesquelles ils n'ont aucun droit à la déduction.
- Les personnes morales non assujetties..

Combating
COVID-19 with
resilience



[www.deloitte.com/
COVID-19](http://www.deloitte.com/COVID-19)

Deloitte.

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited ("DTTL"), its global network of member firms, and their related entities (collectively, the "Deloitte organisation"). DTTL (also referred to as "Deloitte Global") and each of its member firms and related entities are legally separate and independent entities, which cannot obligate or bind each other in respect of third parties. DTTL and each DTTL member firm and related entity is liable only for its own acts and omissions, and not those of each other. DTTL does not provide services to clients. Please see www.deloitte.com/about to learn more.

Deloitte is a leading global provider of audit and assurance, consulting, financial advisory, risk advisory, tax and related services. Our global network of member firms and related entities in more than 150 countries and territories (collectively, the "Deloitte organisation") serves four out of five Fortune Global 500® companies. Learn how Deloitte's approximately 312,000 people make an impact that matters at www.deloitte.com.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited ("DTTL"), its global network of member firms or their related entities (collectively, the "Deloitte organisation") is, by means of this communication, rendering professional advice or services. Before making any decision or taking any action that may affect your finances or your business, you should consult a qualified professional adviser.

© 2020. For information, contact Deloitte Accountancy. Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte, Belgium